

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURAMETHA SAS

146 Allée Du Bastion de la reine
62000 Arras

Références : 199-2025
Code AIOT : 0003802339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement EURAMETHA SAS implanté rue Henri BECQUEREL 62223 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des visites de la DREAL pour l'année 2025. Elle a pour but de faire le point sur la situation ainsi que sur le plan d'épandage de l'unité de méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURAMETHA SAS
- rue Henri BECQUEREL 62223 Saint-Laurent-Blangy

- Code AIOT : 0003802339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société EURAMETHA est titulaire d'un arrêté préfectoral d'enregistrement signé le 29/10/2020 pour l'exploitation à SAINT LAURENT-BLANGY d'un technocentre de la méthanisation avec injection du biogaz dans le réseau GrDF. Cette unité de méthanisation, qui n'a pas encore été mise en service entièrement, sera composée de deux lignes de traitement distinctes :

- une ligne de méthanisation par voie liquide dite « IAA » de déchets d'origines agricoles, agro-industrielles et de sous-produits animaux issus des abattoirs, les sous-produits animaux acceptés sur le site seront uniquement des déchets de catégorie 3 (sang, abats rouges, soies de carcasses, tête et pieds de porcs,...) qui seront pasteurisés à 70°C pendant 60 minutes.

- une ligne de méthanisation par voie pâteuse dite « FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) » pour le traitement de la fraction organique issue de l'installation de pré-traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles du SMAV.

L'installation est en fonctionnement depuis septembre 2024.

L'unité de méthanisation traitera 33 500 t/an de déchets (25 000 t/an pour la ligne IAA et 8 500 t/an pour la ligne FFOM) et produira 350 Nm³/h de biogaz.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs actions correctives sont demandées à l'exploitant à la suite de la visite :

- Respecter l'interdiction de mélange des digestats, sauf à démontrer que ce mélange ne constitue pas une dilution de polluants;
- Déposer un rapport à connaissance avec tous les éléments d'appréciation afin notamment de préciser les modalités de gestion du digestat mélangé, et de démontrer l'innocuité et l'intérêt agronomique de ce digestat en cas d'épandage prévu;
- Déposer un rapport à connaissance avec tous les éléments d'appréciation afin de démontrer l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles faisant l'objet du projet d'extension du périmètre d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II

Constats :

Comme défini dans le dossier de demande d'enregistrement, la file voie pâteuse FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) qui traite la fraction organique issue de l'installation de pré-traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles du SMAV, devait produire un digestat solide repris par le SMAV pour le compostage. L'exploitant s'est aperçu qu'une partie des digestats produits étaient liquides, et donc non repris par le SMAV.

Plusieurs points ont été soulevés lors de la séance :

1 : Le site se trouve aujourd'hui avec un stock de 4500t de digestats issus d'un mélange d'intrants classique et de FFOM. Ce volume sera maximal vers le mois de juin, avec 9000t (capacité maximale des cuves de stockage).

Avis de l'inspection : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 28 bis de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 qui indique : "Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation." Les modalités de gestion temporaire du digestat mélangé doivent être portées à la connaissance du préfet.

2 : Pour la faisabilité d'un épandage de digestats liquides issus de FFOM, l'exploitant entreprend un plan d'analyses qui est prévu sur les mois d'avril / mai, contenant des analyses inertes, pathogènes et agronomiques de ces digestats.

Avis de l'inspection : L'épandage d'un digestat liquide issu de FFOM n'a pas été étudié par l'exploitant dans le cadre de son dossier d'enregistrement ni de son plan d'épandage. En effet, l'exploitant prévoyait que les digestats issus de FFOM soient uniquement solides et repris par le SMAV. Il ressort donc que l'exploitant n'a pas démontré, au jour de la visite d'inspection, l'innocuité et l'intérêt agronomique du digestat issu en partie de la méthanisation de FFOM. L'exploitant a indiqué qu'une campagne d'analyse de ce digestat était prévue au cours des mois d'avril et mai. Si un épandage de ce mélange est envisagé, un porter-à-connaissance comportant tous les éléments d'appréciation devra être transmis au préfet de département. La réglementation a été rappelée à l'exploitant, aucune dérogation ni engagement n'ont été effectués en séance.

3 : L'exploitant annonce que le plan d'épandage de la file "classique" (IAA) va être totalement modifié, avec le doublement du nombre de commune, ajout de commune dans le Nord, et doublement de la surface. L'exploitant demande également une dérogation pour épandre sur ce nouveau territoire pour la campagne été 2025.

Avis de l'inspection : L'épandage doit respecter les éléments transmis dans le dossier de demande d'enregistrement et l'étude préalable d'épandage. En cas de modification significative du périmètre d'épandage, un porter-à-connaissance doit être déposé auprès du préfet de département, démontrant l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles sollicitées. La réglementation a été rappelée à l'exploitant, aucune dérogation ni engagement n'ont été effectués en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il vous est donc demandé suite à la visite de :

- Respecter l'interdiction de mélange des digestats, sauf à démontrer que ce mélange ne constitue pas une dilution de polluants;
- Déposer un rapport à connaissance avec tous les éléments d'appréciation afin notamment de préciser les modalités de gestion du digestat mélangé, et de démontrer l'innocuité et l'intérêt agronomique de ce digestat en cas d'épandage prévu;
- Déposer un rapport à connaissance avec tous les éléments d'appréciation afin de démontrer l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles faisant l'objet du projet d'extension du périmètre d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois